



Laon, le 17 juin 2016

## Communiqué de presse

## Nouvelles modalités d'organisation de l'épreuve du code de la route

Depuis le 13 juin 2016, les épreuves théoriques générales (ETG) du permis de conduire peuvent être organisées par les services de l'État et par les deux sociétés ayant reçu un agrément (groupe La Poste et société SGS).

Dans l'Aisne, les modalités d'organisation des épreuves restent inchangées pour le mois de juin et de juillet, aucun centre externalisé et géré par La Poste ou SGS n'ayant ouvert dans le département. Les candidats continuent donc à passer l'ETG dans les centres d'examen de l'État.

Cette réforme permettra de diminuer les délais d'attente en libérant du temps de travail des inspecteurs, qui pourront donc faire passer chaque année plus d'épreuves pratiques du permis B. Dans le département, le temps moyen d'attente pour passer de nouveau l'épreuve de conduite suite à un premier échec est de 70 jours, ce qui correspond à la moyenne nationale. La réforme s'accompagne d'une modernisation de l'examen par l'utilisation d'une nouvelle banque de 1000 questions, revues et réalisées à l'aide de techniques actuelles.

Les frais engagés par les prestataires pour l'organisation de l'examen ont été fixés à 30 euros qui couvrent toutes les prestations nécessaires au passage du code, y compris l'inscription et la remise de l'attestation de résultat. Ce coût est transparent pour le candidat : ces frais viendront se substituer aux frais de présentation à l'examen, auparavant perçus par les écoles de conduite et le plus souvent englobés dans le forfait total payé par le candidat.

La redevance s'applique à tous les candidats. Seules les personnes qui bénéficient aujourd'hui de la gratuité de leur visite médicale, en raison de la nature de leur handicap, en seront exonérées.

Le paiement de la redevance s'effectue avant le passage de l'examen, les candidats devant être munis d'un justificatif attestant le paiement lors de leur présentation au centre d'examen. Il s'effectue exclusivement en ligne, sur le site Internet timbres.impots.gouv.fr, à la rubrique « paiement de la redevance de l'épreuve théorique générale » et peut être effectué soit par le candidat, soit par l'école de conduite. Les écoles de conduite et les personnes passant l'examen en candidat libre ont été informées par courrier de la mise en place de la redevance.

Aucun remboursement n'est prévu dans le cas où le candidat ne pourrait pas se présenter à l'examen à la date prévue : la somme acquittée pourra servir au passage de l'épreuve à une autre date, le candidat devant conserver son attestation de paiement.